



Coopération technique
entre pays en développement

Distr.
LIMITÉE

TCDC/10/L.5
6 mai 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DE HAUT NIVEAU POUR L'EXAMEN
DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE ENTRE
PAYS EN DÉVELOPPEMENT
Dixième session
New York, 5-9 mai 1997

PROGRÈS RÉALISÉS DANS LA MISE EN OEUVRE DE LA STRATÉGIE
RELATIVE AUX NOUVELLES ORIENTATIONS DE LA COOPÉRATION
TECHNIQUE ENTRE PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Proposition du Groupe des 77 et de la Chine

Le Comité de haut niveau,

Réaffirmant la résolution 50/119 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1995, et les résolutions connexes du Conseil économique et social sur la coopération économique entre pays en développement et la coopération technique entre pays en développement,

Rappelant sa décision 9/2 par laquelle il a adopté les principales recommandations figurant dans le rapport sur de nouvelles orientations de la coopération technique entre pays en développement¹,

1. Considère que, si certains progrès ont été accomplis dans la mise en oeuvre de la stratégie relative aux nouvelles orientations de la coopération technique entre pays en développement (CTPD), des progrès supplémentaires pourraient être obtenus plus aisément grâce à des apports de ressources adéquats;

2. Prie instamment le système des Nations Unies pour le développement de promouvoir une intégration opérationnelle plus étroite entre la coopération technique entre pays en développement et la coopération économique entre pays en développement;

3. Prie également instamment le système des Nations Unies pour le développement de prendre des mesures efficaces pour assurer la mise en oeuvre des autres recommandations figurant dans la stratégie relative aux nouvelles

¹ TCDC/9/3.

orientations, en particulier les nouveaux mécanismes de financement, l'expansion du Système d'orientation pour l'information de la CTPD, l'identification des pays pivots en matière de coopération technique entre pays en développement, la promotion d'arrangements de coopération triangulaire et la diffusion des meilleures pratiques en matière de coopération technique entre pays en développement;

4. Loue les efforts déployés pour promouvoir l'établissement de liens plus fructueux, plus nombreux et plus diversifiés avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales et la société civile;

5. Accueille avec satisfaction, dans le contexte du suivi du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et dans le cadre du programme d'assistance technique conçu pour ces États, l'achèvement d'un répertoire général des experts des petits États insulaires en développement et l'établissement d'une liste des domaines considérés comme essentiels dans le Programme d'action pour lesquels la modalité de coopération technique entre pays en développement sera mise en oeuvre;

6. Se félicite de la création par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération Sud-Sud, prend note avec reconnaissance des contributions déjà versées à ce Fonds par certains pays développés, et engage la communauté internationale des donateurs à y verser de généreuses contributions;

7. Approuve le cadre de coopération pour la coopération technique entre pays en développement (1997-1999), ainsi que l'accent qui y est mis sur l'élimination de la pauvreté, l'environnement, la production et l'emploi, le commerce, les investissements et la gestion macroéconomique;

8. Accueille avec satisfaction la décision prise par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'allouer 0,05 % des ressources globales du Programme, soit un montant estimatif de 15 millions de dollars, à la coopération technique entre pays en développement durant la période 1997-1999;

9. Demande aux pays en développement et aux pays développés, ainsi qu'aux organisations et institutions des Nations Unies, d'appuyer sans réserve l'application effective du cadre pour la coopération technique entre pays en développement, notamment les programmes et projets novateurs – nationaux, régionaux et interrégionaux – et le recours accru à cette forme de coopération dans les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies;

10. Prie à nouveau l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'enjoindre aux représentants résidents de développer l'usage de la coopération technique entre pays en développement dans les activités de coopération technique, conformément à la résolution 1992/41 du Conseil économique et social;

11. Demande à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de veiller à préserver l'identité distincte du Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement au sein du Programme, conformément à la résolution 50/119 de l'Assemblée générale;

12. Prie l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'inclure dans le rapport biennal qu'il présentera au Comité de haut niveau lors de sa onzième session des renseignements sur les progrès réalisés dans l'application de la présente décision.
